commune d'avenir

Thizy les Bourgs

ARRETE MUNICIPAL

N° 270.2026.2026.V.21.10 – FEUX DE LA SAINT-JEAN
(La chapelle de Mardore)

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR ROUTE DEPARTEMENTALE (RD 56) AU DROIT DE LA SALLE D'ANIMATION

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,
VU l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des décrets formant le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,
CONSIDERANT la demande du comité des fêtes de La Chapelle de Mardore -représenté par M. Stéphane BILLET, reçue en date du 23/10/2026, pour l'organisation des feux de la Saint-Jean,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé comme suit :

- Du samedi 05/12/2026 à 11 heures 00 au dimanche 06/12/2026 à 05 heures 00, le stationnement en bordure de la route départementale 56 sera autorisé uniquement du côté de la salle d'animation. La circulation restera ouverte sur cet axe routier.
- Du vendredi 04/12/2026 à 16 heures 00 au dimanche 06/12/2026 à 12 heures 00, le stationnement sera interdit sur le parking de la salle d'animation.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents. Elle pourra être adaptée aux besoins du chantier.

ARTICLE 3 : L'organisation, les installations, la sécurité et la remise en état des sites après manifestations pour ces festivités relèvent de la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès et la sortie aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics. Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services, le responsable des services techniques, la police municipale, la gendarmerie et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les modalités réglementaires et affiché sur place.

THIZY LES BOURGS, le 27/10/2026

Le Maire,
Pour le Maire
L'adjoint délégué
Rémi BERTHOUX

COMMUNE DE THIZY LES BOURGS (Rhône)

Plagnat Elisabeth.